

RÈGLEMENT N°1093-23

RÈGLEMENT N°1093-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION N°379 AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE  
CONSTRUCTION SUR PIEUX

---

- CONSIDÉRANT QUE l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation de construction;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de construction n°379, entré en vigueur conformément à la loi en 1992;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour de une disposition du règlement de construction n°379 concernant la construction de bâtiment sur pieux;
- CONSIDÉRANT les inondations importantes connues au printemps 2023, spécifiquement sur les rues Villa des Pins et Val des Cèdres, il y a lieu de revoir les normes de construction dans les zones à risques d'inondations;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 15 août 2023 par M. Benoit Ricard et que le projet a été déposé lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 septembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 12 septembre 2023;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;
- IL EST PROPOSE PAR : Monsieur Benoit Ricard  
APPUYE PAR : Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement de

construction n°379, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 30 est modifié par l'ajout du paragraphe d) qui se lira comme suit :

- d) Les nouveaux bâtiments principaux situés dans la zone CN5-45. Dans cette zone, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques vissés dans le sol comme fondation pour un bâtiment principal pourvu que le vide situé sous la maison soit caché par des matériaux de bois, de vinyle ou d'aluminium. Un plan scellé par un architecte ou un ingénieur doit valider la composition, le nombre et la profondeur des pieux ou des pilotis en fonction du bâtiment principal. La hauteur des pieux ne peut excéder 1,5m de la hauteur du sol naturel.

**ARTICLE 3 :**

Le présent Règlement 1093-23 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion : 15 août 2023

Premier projet de règlement : 15 août 2023

Consultation publique : 6 septembre 2023

Second Projet de règlement : 12 septembre 2023

PHV : 20 au 28 septembre 2023

Adoption finale du règlement : 10 octobre 2023

Certificat de conformité de la MRC : 23 novembre 2023

Avis public de promulgation : 20 décembre 2023